Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231207-DEL2023120737-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du :

7 décembre 2023

Délibération n° 2023-12-07/37

Services techniques

Le 7 décembre 2023, à 20 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice: 33

Date de convocation : 01/12/2023

ETAIENT PRESENTS (27):

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawezyk, M. Surie, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mme Cogné, M. Deluchey, Mmes Brasset, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Delaroche, Heubert, Bekare, Amédéo, Mme David

PRESENTS PAR PROCURATION (05):

M. Marcuzzo à M. Le Maire, Mme Roy à Mme Brasset, M. Studzinska à M. About, M. Corceiro à M. Delaroche, M. Duranteau à Mme Jason

ABSENTS EXCUSES (00):

ABSENTS (01):

M. Zakaria

SECRÉTAIRE : M. Surie

<u>OBJET</u>: Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

CONSIDERANT la volonté du gouvernement d'atteindre la neutralité carbone en 2050 pour l'ensemble du territoire français,

CONSIDERANT qu'à cette fin, il est demandé aux communes de définir des zones d'accélération pour la production d'énergie renouvelable dans un délai de 6 mois à compter de l'entrer en vigueur de la loi n°2023-175 susvisée, soit à compter du 1er juillet 2023,

CONSIDERANT que la Ville doit ainsi proposer aux représentants de l'Etat, avant le 31 décembre 2023, des secteurs sur lesquels la production d'énergie renouvelable sera favorisée,

CONSIDERANT que sur ces secteurs, des aides financières et des facilités administratives pourront être instaurées afin de faciliter l'implantation de projets. Les parties de territoire non retenues en zone d'accélération auront la possibilité d'accueillir des sites de production d'énergie renouvelable après consultation notamment d'un comité,

CONSIDERANT que l'Etat a retenu sept filières de production d'énergie renouvelable (éolien, solaire photovoltaïque, solaire thermique, hydroélectricité, géothermie, biogaz/biométhane, énergie/biomasse),

CONSIDERANT que la Ville a défini des zones d'accélération concernant la géothermie, le solaire photovoltaïque ainsi que la récupération de chaleur, à ce jour non retenu comme énergie renouvelable

CONSIDERANT qu'une consultation du public a été mise en place sur le site internet de la commune du 30 octobre au 20 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la cette concertation, une cartographie des zones concernées a pu être établie et doit être soumise au Conseil municipal,

VU la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installation de production d'énergie

VU l'avis de la commission Environnement, Développement Durable et Accessibilité du 28 novembre

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Verna,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité.

APPROUVE les zones d'accélération pour l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable telles que définies et cartographiées en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre ces données au référent préfectoral afin d'être intégrées et cartographiées dans le référentiel national,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente

Le secrétaire.

e Maire Vice-président de départemental,

Luc STR

ransmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : lis en ligne et/ou notifié le : 1 4 DEC. 2023

1 3 DFC, 2023

cte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

1 4 DEC. 2023

a présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un elai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.